

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.268 du 10 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x,

Domicile élu : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par x, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision (...) déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 17/08/2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et dont la requérante a pris connaissance le 10/12/2007 » ainsi que « l'ordre de quitter le territoire (...) pris et notifié à la requérante à la date du 10/12/2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 1998 et a demandé l'asile le 8 juillet 1999. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 mai 2000. Le 14 juillet 2000, la requérante a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 121.406 du 4 juillet 2003.

2. Le 10 mars 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 19 décembre 2005 et du 6 mars 2007.

3. Le 17 août 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 10 décembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 08/07/1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général des Réfugiés et des Apatrides le 16/05/2000. De plus le recours introduit le 14/07/2000 au Conseil d'Etat, n'étant pas suspensif, s'est clôturée par un arrêt en date du 04/07/2003 rejetant ce recours.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour (8 ans) et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), le fait de parler le français, d'être active dans le milieu associatif belge (voir attestation), de suivre des cours de néerlandais (voir attestation), de suivre une formation en pédicure médicale au Centre européen de l'esthétique (voir attestations)

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques

compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 1999.

La promesse d'embauche, en tant que vendeuse et modéliste d'ongle, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

La requérante avance que les attaches sociales et les relations d'amitié qu'elle a tissés depuis son arrivée en Belgique représentent une nouvelle cellule familiale véritable et un centre d'intérêt vital, tel que l'éloignement même temporaire ou la rupture lui causerait un préjudice de nature difficilement réparable. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

* * * * *

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 17/08/2007"**.

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile s'est clôturée par le CGRA en date du 16/05/2000

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle argue que la partie défenderesse ne peut valablement retenir le motif de l'absence de preuve de son séjour continu en Belgique depuis 1999 alors qu'elle affirme avoir étayé sa demande d'autorisation de séjour de divers pièces établissant le caractère ininterrompu de son séjour.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, même si le motif contesté apparaît, de par sa formulation, comme secondaire, il n'en demeure pas moins qu'il sous-tend la non prise en considération des facteurs d'intégration et de long séjour invoqués par la requérante. Or, il ressort du dossier administratif que la demande de séjour de la requérante était accompagnée de diverses annexes, à savoir des témoignages, une attestation de stage, une autre de participation à des cours de néerlandais et une attestation d'appartenance à une association. Si le but premier de ces documents étaient d'établir l'intégration de la requérante, ils permettent également de fournir un commencement de preuve de la présence ininterrompue de cette dernière en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'existe pas de dispositions légales permettant d'exiger que cette preuve ne soit établie que par des documents officiels. Dès lors, l'acte attaqué est inadéquatement motivé à cet égard.

3.3. La troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la requérante le 17 août 2007 et notifiée le 10 décembre 2007 et l'ordre de quitter le territoire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix décembre deux mille huit par :

A.-C. GODEFROID,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.